



Directive 7/2008 de l'ElCom

Obligations des gestionnaires de réseau en matière d'enregistrement et de communication des données sur la qualité de l'approvisionnement relatives à l'année 2009

10 décembre 2008

1. Situation initiale

En vertu de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl; RS 734.71), tous les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer chaque année à l'ElCom les chiffres usuels, sur le plan international, concernant la qualité de l'approvisionnement.

2. Obligations pour l'année 2009

Tous les gestionnaires de réseau ayant vendu **plus de 200 GWh** en 2007 dans leur zone de desserte sont soumis à l'obligation d'enregistrer et de présenter les chiffres usuels pour l'année 2009. Pour ces gestionnaires de réseau, la première période d'enregistrement commence le **1^{er} janvier 2009**. Pendant l'année de transition qu'est 2009, la transmission des données à l'ElCom sera effectuée en deux étapes:

- les données du **1^{er} semestre 2009** doivent être présentées à l'ElCom au plus tard le **31 août 2009**;
- les données du **2^e semestre 2009** doivent être présentées à l'ElCom au plus tard le **31 mars 2010**.

Font partie intégrante de la zone de desserte d'un gestionnaire de réseau non seulement ses propres clients finaux (clients finaux approvisionnés directement) mais aussi les clients finaux des gestionnaires des réseaux de niveau inférieur (clients finaux approvisionnés indirectement). De ce point de vue, tous les gestionnaires de réseau, y compris ceux qui vendent **moins de 200 GWh par an**, sont tenus:

- d'indiquer aux **gestionnaires des réseaux de niveau supérieur** le nombre total de clients finaux qu'ils approvisionnent directement ou indirectement;
- en cas de coupure de courant provoquée par un réseau de niveau supérieur, de communiquer le nombre effectif de clients finaux touchés par cette coupure aux **gestionnaires des réseaux de niveau supérieur**.



3. Quelles données faut-il enregistrer et comment?

Pour l'heure, les chiffres collectés par l'EICOM sont ceux qui sont cités nommément dans l'ordonnance (SAIFI, SAIDI, CAIDI) ainsi que ceux relatifs à l'énergie non fournie.

Pour permettre des comparaisons, l'EICOM calcule elle-même les chiffres usuels. Elle a donc besoin que les gestionnaires de réseau lui fournissent les **données brutes concernant toutes les coupures de courant** dans leur réseau. Les gestionnaires de réseau disposent des deux possibilités suivantes pour l'enregistrement et la transmission de ces données:

- Ils peuvent communiquer leurs données brutes à l'aide du système de saisie **NeDiSP** habituellement utilisé par la branche. L'AES ne transmet toutefois pas de données à l'EICOM. Les gestionnaires de réseau peuvent donc, à la date de remise des données, exporter celles-ci à partir de NeDiSP et les transmettre par voie électronique à l'EICOM (en les téléchargeant sur le futur portail Web de l'EICOM; de plus amples informations à ce sujet seront fournies dans le courant du 1^{er} trimestre 2009).
- Ils peuvent également communiquer leurs données brutes à l'aide d'un **fichier Excel** préparé par l'EICOM. Ce fichier est disponible sur le site www.elcom.admin.ch, rubrique «Documentation» – «Directives de l'EICOM». Les gestionnaires de réseau transmettent ensuite ce fichier par voie électronique à l'EICOM dans le délai imparti (en les téléchargeant sur le futur portail Web de l'EICOM; de plus amples informations à ce sujet seront fournies dans le courant du 1^{er} trimestre 2009).

4. Détail des données à communiquer

Les données brutes à fournir sont déterminées par le fichier Excel précité. Elles correspondent pour l'essentiel au fichier exporté à partir de NeDiSP. Il convient toutefois de mentionner ici un certain nombre de points.

Les gestionnaires de réseau doivent notamment fournir les indications suivantes à propos de **leur zone de desserte**:

- nombre total de clients finaux dans la zone de desserte: le nombre total de clients finaux approvisionnés directement et indirectement dans la zone de desserte doit être enregistré. A cet effet, le nombre de clients finaux approvisionnés par les gestionnaires des réseaux de niveau inférieur doit être déterminé, puis ajouté au nombre de clients finaux approvisionnés directement.

Les gestionnaires de réseau sont tenus d'enregistrer **toutes les coupures de courant touchant leur réseau** et de fournir les indications suivantes à leur sujet:

- Etapes d'interruption: les différentes étapes d'un événement doivent être enregistrées séparément.



- Nombre de clients touchés: le nombre de clients **directement ou indirectement** touchés doit être enregistré pour chaque coupure de courant. A cet effet, le nombre de clients des gestionnaires de réseaux de niveau inférieur indirectement touchés doit être déterminé et ajouté.
- Coupures de courant dues à d'autres réseaux: les coupures qui ne sont **pas dues au réseau du gestionnaire** mais à des réseaux de niveau supérieur doivent également être enregistrées. Toute coupure due à un réseau de niveau supérieur doit être enregistrée avec une mention spécifique. Le nom du gestionnaire de réseau responsable de la coupure doit être indiqué.
- Coupures planifiées/non planifiées: toutes les coupures, qu'elles soient planifiées **ou non planifiées**, doivent être enregistrées. Les coupures non planifiées doivent être accompagnées d'une mention spécifique.
- Force majeure: les coupures dues à des cas de **force majeure** doivent elles aussi être enregistrées avec une mention spécifique. La définition de la force majeure repose sur la documentation de la branche établie par l'AES (Distribution Code, chapitre 2.5).
- Cause de l'interruption: si la coupure est due au propre réseau du gestionnaire, l'installation ou la ligne l'ayant provoquée doit être indiquée.

5. Obligations pour l'année 2010

A partir de 2010, **tous les gestionnaires de réseau** seront tenus d'enregistrer et de communiquer les chiffres usuels, indépendamment de la quantité d'énergie qu'ils vendent par année. Ces chiffres devront probablement être ventilés par niveau de tension et par structure de réseau. La présente directive sera modifiée en conséquence.

6. Personne de contact

Pour toute question concernant le recueil des données, veuillez vous adresser à Monsieur Philippe Baumann, Secrétariat technique de l'ElCom, 031 322 54 22, philippe.baumann@elcom.admin.ch.